



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE
M.R.C. DES CHENAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-252

REGLEMENT CONCERNANT LA REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Définitions

«**Installation septique conforme**» : installation septique conforme à la législation pertinente et plus particulièrement au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2R8).

«**Propriétaire**» : propriétaire d'un immeuble des secteurs desservis par des installations septiques non conformes ou l'absence d'installation.

«**Résidence**» : toutes les résidences isolées de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade non desservies par le réseau d'égout.

«**Municipalité**» : la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Article 3 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement en favorisant la construction d'installation septique conforme selon le règlement provincial (Q2R8).

Article 4 – Étude de caractérisation du site et du terrain

Considérant qu'une nouvelle disposition du règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2R8 art.4.1) exige une étude de caractérisation au site et au terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière soit un technologue ou un ingénieur.

Article 5 – Conditions

Un permis doit être émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les travaux doivent être effectués en conformité au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de la municipalité et de la MRC, s'il y a lieu et à la loi sur la qualité de l'environnement (Q2R8).

Article 6

Toutes les eaux provenant de la demeure doivent aller dans la fosse septique sauf les eaux pluviales, ou les eaux de toiture.

Article 7 – Date limite pour se conformer au règlement

Les travaux devront être complétés au plus tard le 30 novembre 2010.

Article 8 – Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) en plus des frais.

Si l'infraction au règlement est continue, cette activité constitue jour par jour une infraction séparée.

Le présent recours pénal est sans préjudice aux droits de la municipalité d'exercer tout autre recours, notamment devant les tribunaux civils.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du conseil municipal, le 5 novembre 2007.

Publié le 16 novembre 2007.

/GILLES DEVAULT/
Maire

/RENÉ ROY/
Directeur général et secrétaire-trésorier